



Le 23 septembre 2021

COURRIER RECOMMANDÉ

Fatoumata Fofana
Présidente
Fondation québécoise du sida
1 rue Sherbrooke Est
Montréal QC H2X 3V8

NE : 14060 7490 RR0001
Nº du dossier : 1019785

Objet : Avis de pénalité
Fondation québécoise du sida

Bonjour,

Nous vous écrivons suite à notre lettre datée du 7 octobre 2020 (copie ci-jointe), dans laquelle vous étiez invitée à soumettre des représentations quant aux motifs selon lesquels nous ne devrions pas imposer une pénalité à la Fondation québécoise du sida (l'Organisme), conformément aux articles 188.1 et/ou 188.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Nous avons revu et analysé votre réponse écrite datée du 23 octobre 2020, dans laquelle vous acceptiez les éléments d'inobservation identifiés et les mesures proposées par l'Agence du revenu du Canada (ARC), d'imposer une pénalité en vertu du paragraphe 188.1(4) de la Loi.

Dons à des donataires non reconnus

L'Organisme a fait l'objet d'une précédente vérification pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2011. Lors de cette vérification, nous avons trouvé que l'Organisme faisait des dons à des donataires non reconnus ce qui est contraire à la Loi. Basée sur notre approche axée sur l'éducation, nous avons accordé à l'Organisme l'opportunité de se conformer à la Loi à travers une entente d'observation, signée par l'Organisme le 27 mars 2013.

La vérification actuelle, portant sur la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, a été effectuée à titre de suivi de l'entente d'observation signée en 2013. Cette vérification a révélé que l'Organisme n'a pas mis en œuvre les mesures correctives contenues dans l'entente d'observation au sujet des dons effectués à des donataires non reconnus.

En effet, la vérification a révélé que l'Organisme a transféré au cours de l'exercice financier terminé le 31 mars 2017, un montant total de 30 413 \$ à des donataires non-reconnus, soit 29 706 \$ versé à CoalitionPLUS et 707 \$ à ANSS Burundi.

En conséquence, pour chacun des motifs mentionnés dans notre lettre datée du 7 octobre 2020, nous vous avisons que l'Organisme est assujetti à une pénalité conformément au paragraphe 188.1(4) de la Loi.

Imposition d'une pénalité :

La pénalité imposée par l'ARC est calculée comme suit :

Exercice se terminant le 31 mars 2017	
Dons à des donataires non reconnus	30 413 \$
Pénalité appliquée conformément au paragraphe 188.1(4) de la Loi	105%
Pénalité totale exigible selon le paragraphe 188.1(4) de la Loi	31 933 \$

Conformément au paragraphe 189(6.3) de la Loi, la pénalité peut être payée à un donataire admissible. Au sens du paragraphe 188(1.3), « pour un organisme donné, un donataire admissible constitue un **organisme de bienfaisance enregistré** lorsque:

1. plus de 50 % des membres de son conseil d'administration ou de fiducie n'ont aucun lien de dépendance avec les membres du conseil d'administration ou de fiducie de l'organisme donné;
2. il ne fait pas l'objet d'une suspension des priviléges de délivrer des reçus aux fins de l'impôt;
3. il n'a aucune somme impayée en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu ou de la Loi sur la taxe d'accise;
4. il a produit toutes ses déclarations de renseignements;
5. il ne fait pas l'objet d'un certificat de sécurité en vertu de la Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité). »

L'ARC exige également les documents suivants afin de confirmer que le(s) donataire(s) admissible(s) a/ont reçu le paiement de la pénalité :

- une lettre adressée à la directrice de la Division de l'observation à l'adresse ci-dessous, signée par un représentant autorisé du donataire admissible, confirmant que le montant de la pénalité a été transféré; et
- une copie du chèque annulé¹ ou une preuve du transfert du montant de la pénalité.

Important : Dans vos représentations, vous avez indiqué que vous avez l'intention de payer le montant de la pénalité en transférant le montant de la pénalité aux organismes membres de votre Fondation. À cet effet, nous aimerions porter à votre attention le fait que chacun d'eux doit satisfaire à la définition de donataire admissible, tel que défini précédemment (voir les exigences 1 à 5).

¹ Recto verso

Advenant le cas où l'Organisme décide de verser le paiement de la pénalité à l'ARC plutôt qu'à un donataire admissible, veuillez faire le chèque à l'ordre du « Receveur Général du Canada » et l'expédier à l'adresse suivante:

Directrice
Division de l'observation
Direction des organismes de bienfaisance
Agence du revenu du Canada
320, rue Queen 2^e étage
Ottawa ON K1A 0L5

Veuillez noter que conformément au paragraphe 149.1(1.1) de la Loi, le paiement de la pénalité qui est versé à un/des donataire(s) admissible(s) ne doit pas être considéré comme un montant alloué à des activités de bienfaisance, ni pour un don versé à un donataire reconnu.²

Le défaut de payer le montant de cette pénalité ou de prendre des dispositions visant son paiement nous amènera à reconsidérer notre décision de ne pas procéder à la délivrance d'un Avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme, tel que prévu au paragraphe 168(1) de la Loi.

Si vous avez des questions ou que vous avez besoin de plus amples renseignements ou de clarifications concernant le paiement de la pénalité, veuillez communiquer avec Alexandre Comtois au 514-402-9337.

Processus d'appel

Si vous désirez faire appel à cet Avis de pénalité conformément au paragraphe 165(1) de la Loi, un Avis d'opposition écrit, qui décrit les motifs de l'opposition ainsi que tous les faits pertinents, doit être déposé **dans un délai de 90 jours** à partir de la date de la mise à la poste de la présente lettre. L'Avis d'opposition doit être envoyé à l'adresse suivante :

Sous-commissaire
Direction générale des appels
Agence du revenu du Canada
CP 2006 SUCC Main
Newmarket ON
L3Y 0E9

² Ce montant ne doit pas figurer dans les lignes 5000 (Activités de bienfaisance) et/ ou 5050 (Dons aux donataires reconnus) du formulaire T3010 durant l'exercice financier dont le paiement fut versé.

Avis public

En vertu de l'alinéa 241(3.2)g) de la Loi, les renseignements suivants concernant l'Organisme ayant trait à l'imposition de la pénalité seront affichés sur le site Web Canada.ca/organismes-bienfaisance-dons :

Imposition de la pénalité

Nom de l'Organisme:	Fondation québécoise du sida
Numéro d'enregistrement:	14060 7490 RR0001
Date d'entrée en vigueur de la pénalité:	Le 23 septembre 2021
Motif de la pénalité:	Dons à des donataires non reconnus
Renvoi à la Loi:	188.1(4)
Montant de la pénalité:	31 933 \$

Nous espérons que les dispositions qui précèdent expliquent bien notre position.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.



Tony Manconi
Directeur général
Direction des organismes de bienfaisance

Pièces jointes :

- Lettre de l'ARC datée du 7 octobre 2020
- Réponse de l'Organisme datée du 23 octobre 2020
- Avis de cotisation - Année financière 2017

c.c. : Yvan Lemieux



Le 7 octobre 2020

Fatoumata Fofana
Présidente
Fondation québécoise du sida
1, rue Sherbrooke Est
Montréal QC H2X 3V8

NE : 14060 7490 RR0001

Nº du dossier : 1019785

Objet : Vérification de Fondation québécoise du sida

Bonjour,

Cette lettre résulte de la vérification de Fondation québécoise du sida (l'Organisme) mené par l'Agence du revenu du Canada (ARC). La vérification liée à l'opération de l'Organisme pour la fin d'exercice terminée le 31 mars 2017.

L'ARC a identifié des éléments particuliers d'inobservation des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu et/ou son Règlement, qui sont les suivants.

ÉLÉMENTS D'INOBSERVATION	
Sujets	Référence
1. Défaut de consacrer ses ressources à des activités de bienfaisance menées par l'Organisme lui-même a) Absence de direction et de contrôle de l'utilisation des ressources b) Affectation de ressources (dépenses liées aux activités de financement) c) Dons à des donataires non-reconnus	149.1(1), 149.1(3)b.1)(ii), 168(1)b), 188.1(4), 188.1(5)
2. Omettre de conserver les registres comptables appropriés	149.1(3), 230(2), 168(1)b), 168(1)e), 188.2(2)a)
3. Défaut d'être constitué exclusivement à des fins de bienfaisance	149.1(1), 168(1)b), 248(1)
4. Remettre des reçus qui ne respectent pas la Loi a) Délivrance de reçus officiels de dons au nom de donataires non reconnus b) Contenus c) Pratique de remplacer les reçus annulés	149.1(3), 168(1)d)

5.	Omettre de présenter une déclaration de renseignements de la façon et au moment prescrits par la Loi et/ou le Règlement	149.1(3), 149.1(14), 168(1)c)
----	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------

Cette lettre décrit les éléments d'inobservation aux exigences législatives et de common law applicables aux organismes de bienfaisance enregistrés, identifiés par l'ARC, et qui peuvent faire l'objet de sanctions en vertu de la Loi. L'Organisme aura la possibilité de faire des représentations ou de nous fournir des informations supplémentaires expliquant pourquoi des sanctions ne devraient pas être appliquées.

Les organismes de bienfaisance enregistrés doivent se conformer à la loi. Faute de quoi, les pénalités et/ou suspensions prévues aux articles 188.1 et/ou 188.2 de la Loi peuvent s'appliquer. Cela inclut notamment la suspension du pouvoir de l'Organisme d'émettre des reçus officiels et la suspension de son statut de « donataire reconnu ». Bien que le but d'une sanction soit de fournir une solution de rechange à la révocation, un avis d'intention de révoquer l'enregistrement peut-être, toutefois, émis à l'Organisme selon les modalités décrites au paragraphe 168(1) de la Loi.

La suite de la présente lettre décrit plus en détail les éléments d'inobservation qui ont été relevés et la sanction proposée.

Principes juridiques généraux

Pour maintenir le statut d'organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la Loi, le droit canadien exige qu'un organisme démontre qu'il est constitué exclusivement à des fins (ou objets) de bienfaisance et qu'il consacre ses ressources à des activités de bienfaisance menées par l'organisme lui-même en vue de faire avancer ces fins¹.

Pour relever exclusivement de la bienfaisance, une fin doit correspondre à une ou à plusieurs des quatre catégories suivantes de bienfaisance² et conférer un bienfait d'intérêt public :

¹ Consultez le paragraphe 149.1(1) de la Loi, qui exige qu'une œuvre de bienfaisance consacre la totalité de ses ressources à des « activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même », sauf dans la mesure où une activité est visée par les exemptions précises énoncées aux paragraphes 149.1(6.1) ou (6.2) de la Loi relativement à des activités politiques et dans l'affaire Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women c MRN, [1999] 1 RCS 10 aux para 155-159 [Vancouver Society]. Un organisme de bienfaisance enregistré peut également consacrer des ressources à des activités qui, bien qu'elles ne relèvent pas elles-mêmes de la bienfaisance, sont nécessaires afin d'accomplir leurs objectifs de bienfaisance (comme les dépenses liées à des activités de financement et à l'administration). Cependant, toutes les ressources qui sont consacrées à ces activités doivent respecter les paramètres juridiques acceptables et les activités connexes ne doivent pas devenir des fins en elles-mêmes.

² La Loi ne définit pas ce qu'est un organisme de bienfaisance et ce qui relève de la bienfaisance. L'exception se trouve au paragraphe 149.1(1), qui définit les fins de bienfaisance comme comprenant « tout versement de fonds à un donataire reconnu ». En conséquence, l'ARC doit se fier à la définition en common law, qui établit quatre grandes catégories de bienfaisance. Les quatre grandes catégories de fins ou d'objets de bienfaisance ont été décrites par Lord Macnaghten dans l'affaire Commissioners for Special Purposes of the Income Tax v Pemsel, [1891] AC 531 (PC) [Pemsel]. L'approche de classification a été expressément approuvée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Guaranty Trust Co of Canada v MNR, [1967] SCR 133, et confirmée dans l'affaire Vancouver Society, précitée, note 4.

- soulagement de la pauvreté (première catégorie);
- promotion de l'éducation (deuxième catégorie);
- promotion de la religion (troisième catégorie);
- certaines autres fins profitant à la collectivité et reconnues par les tribunaux comme des fins de bienfaisance (quatrième catégorie).

L'exigence du bienfait d'intérêt public comporte un test à deux volets :

- La première partie du test exige la prestation d'un **bienfait** qui doit être reconnaissable, susceptible d'être démontré et utile sur le plan social. Pour être un bienfait reconnaissable que l'on peut démontrer, il doit généralement être tangible ou objectivement mesurable. Les bienfaits qui ne sont pas tangibles ou objectivement mesurables doivent avoir une valeur ou être approuvés par l'interprétation commune d'une opinion éclairée pour le moment³.

Dans la plupart des cas, le bienfait devrait être un résultat nécessaire et raisonnablement direct de la façon dont la fin sera atteinte et des activités qui seront menées pour faire avancer la fin, et raisonnablement réalisable dans les circonstances⁴. On ne peut pas dire d'une attente ou d'une possibilité présumée de gain qui est vague, indescriptible ou incertaine, ou dont il est impossible de faire la preuve qu'elle offre un avantage qui relève de la bienfaisance⁵.

- La deuxième partie du test exige que le bienfait soit conféré au **public** ou à un segment suffisant du public. Cela signifie qu'un organisme de bienfaisance enregistré ne peut pas :
 - avoir un groupe de bénéficiaires admissibles dont la taille est négligeable ou qui est limitée en fonction de critères qui ne sont pas justifiés selon les fins de bienfaisance;

³ Consultez généralement *Vancouver Society*, précité, note 4 au para 41, juge Gonthier, dissident; *Gilmour v Coats et al.* [1949] 1 All ER 848 [Gilmour]; *National Anti-Vivisection Society v IRC*, [1947] 2 All ER 217 à la p 224 (HL), juge Wright [National Anti-Vivisection Society].

⁴ Consultez par exemple *In re Grove-Grady*, [1929] 1 Ch 557 aux pp 573-574; *Plowden v Lawrence*, [1929] 1 ch 557 à la p 588, juge Russell; *National Anti-Vivisection*, précité, note 6 à la p 49, juge Wright; *IRC v Oldham Training and Enterprise Council*, [1996] BTC 539 [Oldham]; *Pemsel*, précité, note 5 à la p 583.

⁵ Consultez *National Anti-Vivisection Society*, précité, note 6 à la p 49, juge Wright; *In re Shaw decd*, [1957] 1 WLR 729; *Gilmour*, précité, note 6 aux pp 446-447, juge Simonds.

- conférer un bienfait d'intérêt privé inacceptable. Habituellement, un bienfait d'intérêt privé est un bienfait conféré à une personne ou à un organisme qui n'est pas un bénéficiaire de bienfaisance, ou à un bénéficiaire de bienfaisance qui dépasse les limites de la bienfaisance. Un bienfait d'intérêt privé sera habituellement acceptable s'il est accessoire, c'est-à-dire qu'il est nécessaire, raisonnable et non disproportionné par rapport au bienfait d'intérêt public qui en découle⁶.

En plus, une fin de bienfaisance⁷ ne devrait pas être générale ou vague. Si la formulation est trop générale ou vague, il ne sera pas clair si une fin relève de la bienfaisance (elle correspond à une des catégories de la bienfaisance et elle confère un bienfait d'intérêt public) et qu'elle définit la portée des activités de l'organisme. « Générale » signifie que la fin permet de mener à la fois des activités qui relèvent de la bienfaisance et des activités qui ne relèvent pas de la bienfaisance et/ou permet de conférer des bienfaits d'intérêt privé. « Vague » signifie que la formulation peut être interprétée de différentes façons. Une fin qui est trop générale ou trop vague peut ne pas être éligible à l'enregistrement.

La question de savoir si un organisme est constitué exclusivement à des fins de bienfaisance ne peut pas être déterminée uniquement en faisant référence à ses fins énoncées, mais il faut aussi tenir compte des activités entreprises actuellement par l'organisme. Dans l'arrêt Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women c MRN, la Cour suprême du Canada a déclaré ce qui suit :

Mais l'examen ne peut prendre fin ici. Dans *Guaranty Trust*, précité, à la p. 144, notre Cour a dit être d'avis que la question de savoir si un organisme est constitué exclusivement à des fins de bienfaisance ne peut pas être tranchée en se référant seulement aux fins et objets pour lesquels il a été établi à l'origine. Il faut également prendre en compte les activités exercées par l'organisme au moment de l'examen afin de voir si celui-ci n'a pas, depuis sa constitution, adopté d'autres fins. En d'autres mots, comme a dit lord Denning dans l'arrêt *Institution of Mechanical Engineers c. Cane*, [1961] A.C. 696 (H.L.), à la p. 723, la véritable question est la suivante: [Traduction] "à quelles fins l'association est-elle constituée à ce moment-ci?"⁸

⁶ Pour de plus amples renseignements sur le bienfait d'intérêt public, consultez l'Énoncé de politique de l'ARC CPS-024, Lignes directrices pour l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance : satisfaire le critère du bienfait d'intérêt public.

⁷ Pour de plus amples renseignements sur le bienfait d'intérêt public, consultez l'Énoncé de politique de l'ARC CG-019, Comment rédiger des fins qui satisfont aux exigences de la bienfaisance en matière d'enregistrement.

⁸ Vancouver Society, précité, note 4 au para 194. Consultez aussi AYSA Amateur Youth Soccer Association c Canada (Agence du revenu), 2007 CSC 42 au para 42, [2007] 3 RCS 217.

Une activité de bienfaisance est une activité qui contribue directement à une fin de bienfaisance – qui exige une relation et un lien clairs entre l’activité et la fin qu’elle prétend faire avancer. Si une activité est, ou devient, un accent important d’un organisme, il est possible que cette activité ne contribue plus à l’avancement de la fin énoncée. Au lieu de cela, l’activité peut contribuer à une fin distincte ou collatérale, voire en constituer une. Un organisme ayant une fin collatérale qui ne relève pas de la bienfaisance n'est pas admissible à l'enregistrement en vertu de la Loi.

Pour se conformer à l'exigence selon laquelle elle doit consacrer la totalité de ses ressources à des activités de bienfaisance qu'il mène lui-même, un organisme de bienfaisance enregistré peut uniquement utiliser ses ressources (fonds, personnel et/ou biens) des deux façons suivantes :

- pour les activités de bienfaisance qu'il mène lui-même – pour les activités que l'organisme de bienfaisance mène lui-même sous sa supervision, sa direction et son contrôle continu;
- pour faire des dons à des donataires reconnus, au sens de la Loi⁹.

Les activités de bienfaisances d'un organisme de bienfaisance peuvent être menées par ses administrateurs, ses employés ou ses bénévoles, ou par l'entremise d'intermédiaires (une personne ou un donataire non reconnu distinct de l'organisme de bienfaisance, mais avec qui l'organisme de bienfaisance travaille ou par l'intermédiaire duquel il agit, comme un représentant, un entrepreneur ou un partenaire). S'il agit par l'entremise d'un intermédiaire, l'organisme de bienfaisance doit établir que l'activité à mener contribuera à ses fins de bienfaisance et qu'il maintient une direction et un contrôle continu sur l'activité et sur l'utilisation des ressources qu'il offre à son intermédiaire pour mener l'activité en son nom¹⁰.

En somme, l'ARC doit être convaincu que les activités de l'Organisme contribuent directement à ses fins de bienfaisance d'une façon autorisée en vertu de la Loi. Au moment de prendre une décision, nous sommes tenus de tenir compte de tous les renseignements pertinents. En conséquence, la vérification actuelle comprenait une enquête sur tous les aspects des opérations de l'Organisme. Le fait que certains éléments d'inobservation relevés dans la présente lettre peuvent avoir été évalués ou ne pas avoir été évalués dans le cadre des vérifications précédentes ne devrait pas exclure la nécessité de respecter les exigences juridiques actuelles. Qui plus est, l'ARC peut adopter une position qui diffère de la position conclue précédemment en fonction d'un nouvel examen des faits pertinents et de la loi¹¹.

⁹ Par « donataire reconnu », on entend un donataire décrit au paragraphe 149.1(1) de la Loi. En application de l'alinéa 149.1(6)b), une œuvre de bienfaisance est considérée comme consacrant ses ressources à des activités de bienfaisance qu'elle mène par elle-même dans la mesure où, au cours d'une année d'imposition donnée, elle verse au plus 50 % de son revenu pour cette année à des donataires reconnus.

¹⁰ Pour de plus amples renseignements, consultez les Lignes directrices CG-002. Les organismes de bienfaisance canadiens enregistrés qui exercent des activités à l'extérieur du Canada et les lignes directrices CG-004. Utilisation d'un intermédiaire afin de mener les activités d'un organisme de bienfaisance au Canada de l'ARC.

¹¹ Consultez par exemple Magen David Adom canadien pour Israël c MRN, 2002 CAF 323 au para 69. [2002] FCJ no 1260, juge Sharlow.

Éléments d'inobservation répétés

L'Organisme a fait l'objet d'une précédente vérification pour la période du 1er avril 2008 au 31 mars 2011. Les éléments d'inobservation suivants ont été identifiés au cours de cette vérification:

- 1) Défaut d'être exploité à des fins de bienfaisance uniquement – Les activités de financement mettaient plutôt une priorité envers les tiers parties et leurs propres commissions, au lieu de l'Organisme et ses propres activités de bienfaisance.
- 2) Transfert d'argent à des donataires non reconnus (commission et remise de prêt à CoalitionPLUS et l'Association AIDES, respectivement).

L'ARC a donné à l'Organisme l'occasion de résoudre les problèmes susmentionnés par la mise en œuvre d'une entente d'observation (copie ci-jointe). L'entente fut signée par [REDACTED] le 27 mars 2013. Dans cette entente d'observation, l'Organisme s'engageait à mettre en œuvre plusieurs mesures correctives au plus tard le 30 juin 2013.

La vérification actuelle a été effectuée à la suite de la vérification précédente. Notre vérification actuelle a révélé que l'Organisme n'a pas mis en œuvre les mesures correctives convenues dans l'entente d'observation et a, de plus, révélé de nouveaux éléments d'inobservation.

Les donataires reconnus

Un donataire reconnu s'entend d'un donataire au sens du paragraphe 149.1(1). Les donataires reconnus sont les suivants :

- un organisme de bienfaisance enregistré (y compris un organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts);
- les associations canadiennes enregistrées de sport amateur;
- une société d'habitation située au Canada créée uniquement dans le but de fournir des logements à loyer modique aux personnes âgées, dont le nom figure sur la liste;
- une municipalité canadienne dont le nom figure sur la liste;
- une municipalité ou un organisme public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, dont le nom figure sur la liste;
- une université située à l'étranger et visée par règlement, dont la population étudiante inclut généralement des étudiants du Canada, et dont le nom figure sur la liste;
- un organisme de bienfaisance situé à l'étranger qui a reçu un don de Sa Majesté du chef du Canada par le passé, dont le nom figure sur la liste;
- Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
- l'Organisation des Nations Unies et ses agences.

Comme la Loi stipule expressément ce qu'est un donataire reconnu, le fait d'appliquer la maxime « *expressio unius est exclusio alterius* » signifie que les entités qui ne figurent pas expressément sur la liste ne sont pas considérées comme des donataires reconnus.

Éléments d'inobservation identifiés lors de la vérification :

1. Défaut de consacrer ses ressources à des activités de bienfaisance menées par l'Organisme lui-même
 - a) Absence de direction et de contrôle de l'utilisation des ressources / Transfert de ressources à des donataires non reconnus

Le paragraphe 149.1(1) de la Loi définit une œuvre de bienfaisance et prévoit notamment que :

« œuvre de bienfaisance » Est une œuvre de bienfaisance à un moment donné l'œuvre, constituée ou non en société :

- a) dont la totalité des ressources est consacrée à des activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même;

En conséquence, une œuvre de bienfaisance doit être prudente quant à la façon dont elle mène ses activités et doit s'assurer de maintenir suffisamment la direction et le contrôle de ses ressources; autrement, elle pourrait transférer des fonds à des donataires non reconnus, ce qui ne constitue pas une activité de bienfaisance.

Bien qu'ils concernent une relation de mandataire, les principes sous-jacents énoncés par la Cour d'appel fédéral dans l'affaire Canadian Committee for the Tel Aviv Foundation c Canada s'appliquent à la plupart des arrangements d'intermédiaires :

La Loi permet à un organisme de bienfaisance d'exercer ses activités à l'étranger en recourant soit à son propre personnel soit à un mandataire. Un mandataire ne peut cependant servir de simple intermédiaire pour le transfert de dons à l'étranger¹².

Et

Aux termes du paragraphe 149.1(1) de la Loi, un organisme de bienfaisance doit consacrer la totalité de ses ressources à des activités de bienfaisance qu'il mène lui-même. Bien qu'il puisse mener ses activités de bienfaisance par l'intermédiaire d'un mandataire, un organisme de bienfaisance doit être prêt à convaincre le ministre qu'il exerce en tout temps un contrôle sur son mandataire, et qu'il est en mesure de rendre des comptes au sujet des activités du mandataire¹³.

¹² Canadian Committee for the Tel Aviv Foundation c Canada, 2002 CAF 72 au para 30, [2002] 2 CTC 93.

¹³ Canadian Committee for the Tel Aviv Foundation c Canada, 2002 CAF 72 au para 40, [2002] 2 CTC 93.

Comme la Cour l'a réaffirmé dans l'affaire *Lepletot c MRN*¹⁴, un organisme peut exercer des activités de bienfaisance par l'entremise d'un mandataire si les activités sont menées au nom de l'organisme. Toutefois, il ne suffit pas qu'un organisme finance un intermédiaire qui exerce certaines activités. La Loi exige que l'intermédiaire mène réellement ces activités au nom de l'organisme. En outre, dans l'affaire *David Adom canadien pour Israël*, la Cour mentionne l'importance de surveiller les activités lorsqu'elle indique ce qui suit :

[U]n organisme de bienfaisance qui choisit d'exercer ses activités dans un pays étranger par l'entremise d'un mandataire ou autre doit être en position d'établir que les actes qui censément sont des actes de l'organisme de bienfaisance sont effectivement autorisés, contrôlés et surveillés par l'organisme.¹⁵

En conséquence, lorsqu'un organisme de bienfaisance enregistré entreprend une activité par l'entremise d'un intermédiaire, il doit être capable de corroborer le fait qu'il a réellement pris des mesures pour que cette activité en particulier soit menée en son nom et qu'il n'a pas simplement effectué un transfert de fonds à un donataire non reconnu. Il doit être en mesure de montrer qu'il garde la direction et le contrôle de l'utilisation de ses ressources et qu'il en demeure entièrement responsable. À cette fin, on s'attendrait à ce que l'organisme de bienfaisance effectue ce qui suit :

- choisir l'activité qu'il mènera en collaboration avec un intermédiaire ou par l'entremise de celui-ci, selon le fait qu'elle permettra de réaliser les fins de bienfaisance de l'organisme de bienfaisance et après être convaincu que l'intermédiaire est capable de mener l'activité en son nom;
- superviser ou diriger et prendre des décisions importantes quant à la conduite de l'activité de façon continue.

À cette fin, l'Organisme est tenu d'établir qu'il conserve la direction et le contrôle continu des activités de bienfaisance fondamentales qui sont soi-disant exercées en son nom. À cet égard, l'existence d'un arrangement avec un intermédiaire, écrit ou autre, ne suffit pas pour prouver qu'un organisme de bienfaisance remplit le critère des « propres activités ».

L'Organisme doit être en mesure de montrer que les dispositions de toute entente établissent une relation réelle, continue et active avec l'intermédiaire¹⁶ et qu'elles sont bel et bien mises à exécution.

¹⁴ *Lepletot c MRN*, 2006 CAF 128 au para 5, [2006] 3 CF 252.

¹⁵ *Magen David Adom canadien pour Israël c MRN*, 2002 CAF 323 au para 66, [2002] ACF n°1260.

¹⁶ Consulter notamment *Canadian Committee for the Tel Aviv Foundation c Canada*, 2002 CAF 72 au para 40, [2002] 2 CTC 93.

Résultats de la vérification [1a])

Au cours de la vérification précédente, ainsi que la vérification actuelle, ce fut révélé que l'Organisme n'entreprends pas ses propres activités. En effet, l'Organisme a déboursé au courant de l'exercice financier terminé le 31 mars 2017, un montant totale de 30 413 \$ à des donataires non-reconnus (29 706 \$ à CoalitionPLUS, et 707 \$ à ANSS Burundi).

Concernant CoalitionPLUS, celui-ci est une entreprise située à l'extérieur du pays avec laquelle l'Organisme a un contrat. Le contrat stipule les conditions des paiements que l'Organisme est tenue de soumettre à CoalitionPLUS pour les activités de bienfaisance appartenant à CoalitionPLUS. De ce fait, nous sommes de l'opinion que l'Organisme agit en tant que canalisateur.

Un canalisateur est un organisme de bienfaisance enregistré qui accepte des dons de la part des Canadiens, qui en remet des reçus aux fins de l'impôt, et qui transfère les fonds sans direction ou contrôle à une organisation à laquelle un contribuable canadien ne pourrait faire de dons directement et obtenir un allègement fiscal. Agir comme canalisateur est contraire à la Loi de l'impôt sur le revenu, et pourrait mettre en question l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance.

Bien que l'ARC reconnaît qu'un organisme de bienfaisance peut souhaiter soutenir financièrement les programmes et les activités des autres organismes, dont le travail correspond étroitement aux objectifs de l'organisme de bienfaisance, notre mandat est d'administrer la Loi telle qu'édictée par le Parlement, et la Loi ne prévoit pas d'allègement de taxes pour les dons faits à ces organismes.

Nous sommes donc d'avis que l'Organisme a omis de montrer qu'il s'est conformé à l'exigence de maintenir la direction et le contrôle de ses ressources. Par conséquent, nous sommes d'avis que l'Organisme octroie des ressources à des donataires non reconnus, en violation de la Loi (de plus amples précisions sur le financement de donataires non reconnus sont fournies ci-dessous).

b) Affectation de ressources (dépenses liées aux activités de financement)

Tous les organismes de bienfaisance enregistrés en vertu de la Loi sont tenus par la loi de consacrer leurs ressources à des fins et des activités qui relèvent exclusivement de la bienfaisance. Bien qu'un organisme de bienfaisance puisse utiliser certaines de ses ressources pour le financement des activités de bienfaisance qui permettent de réaliser ses fins de bienfaisance, l'ARC est d'avis que le financement n'est ni une fin de bienfaisance en soi, ni une activité de bienfaisance qui contribue directement à la réalisation d'une fin de bienfaisance.

Le fait que les ressources d'un organisme de bienfaisance qui sont consacrées au financement excèdent les ressources consacrées aux activités de bienfaisance donne une bonne indication que le financement est devenu une fin accessoire qui ne relève pas de la bienfaisance. Cette situation peut se produire que l'activité de financement soit exercée à l'interne par les employés ou à l'externe dans le cadre d'une entente contractuelle. Le simple fait de montrer que les coûts liés aux activités de financement sont raisonnables ou correspondent aux taux du marché n'atténuerait pas les préoccupations à cet égard, et quel que soit le coût des activités de financement, un organisme de bienfaisance enregistré doit consacrer ses ressources à des activités de bienfaisance. Si la totalité des ressources qu'un organisme de bienfaisance enregistré consacre à des activités de financement excède les ressources consacrées à des activités de bienfaisance, il est peu probable que cette exigence prévue par la Loi soit respectée.

En vertu de la Loi, une fondation publique est constituée et gérée principalement pour financer des donataires reconnus, ce qui inclut d'autres organismes de bienfaisance enregistrés. La création et le maintien d'un fonds ou de fonds et le versement de sommes à des donataires reconnus sont généralement les activités principales d'une fondation publique.

En supposant qu'une fondation publique satisfait à toutes les autres exigences de la Loi, l'ARC considérera qu'elle est constituée et fonctionne principalement pour financer des donataires reconnus, et non pour la collecte de fonds—en tant qu'une fin accessoire qui ne relève pas de la bienfaisance—dans la mesure où:

- les fonds versés aux donataires reconnus dépassent généralement les dépenses liées à la collecte de fonds, y compris la rémunération du personnel et
- la fondation ne dépense pas plus que nécessaire pour la collecte de fonds.

Résultats de la vérification [1b]

Au cours de la vérification précédente, ce fut révélé que l'Organisme a déboursé des sommes à des tiers parties reliés à des collectes de fonds qui excédaient les sommes déboursés à ses activités de bienfaisance, ou plutôt, à des donataires reconnus puisque l'Organisme avait confirmé à l'époque qu'il n'exerçait pas ses propres activités. Les copies des contrats soumises à l'ARC stipulaient que l'Organisme versait entre 25% et 40% des fonds amassés à CoalitionPLUS (donataire non-reconnu).

Au cours de la vérification actuelle, ce fut révélé que l'Organisme redistribue annuellement à ses organismes membres québécois (Fonds Projet Québec) un montant équivalent à la somme versée à CoalitionPLUS. Les documents à l'appui de cette conclusion nous ont été soumis sous forme d'une copie révisée d'un contrat datée (mais non-signé) du 22 mai 2014, entre l'Organisme et CoalitionPLUS. Les termes au point #2.1.2 du contrat sont les mêmes termes présentés durant la vérification précédente (entre 25% et 40% déboursé à CoalitionPLUS par l'Organisme).

Ce fut également révélé que l'Organisme a déboursé un montant envers les collectes de fonds en forme de salaires qui excédait le montant versé envers les donataires reconnus.

Voici une ventilation des montants déclarés sur le formulaire T3010 :

Salaire (ligne 4880)	93 639 \$
Activités de bienfaisance (ligne 5000)	47 052 \$
Activités de gestion/admin (ligne 5010)	44 735 \$
Activités de collecte de fonds (ligne 5020)	87 619 \$
Dons aux donataires reconnus (ligne 5050)	29 706 \$
Revenus (ligne 4700)	300 127 \$
Dépenses (ligne 5100)	209 412 \$

87 619 \$ (ligne 5020, dépenses totale pour activité de collecte de fonds)
- 10 619 \$ (frais pour les dons reçus¹⁷⁾
= 77 000 \$ (dépenses totale salariale pour activité de collecte de fonds)

93 639 \$ (ligne 4880, dépenses totale salariale pour toutes activités incluant collecte de fonds)
- 77 000 \$ (dépense totale salariale pour activité de collecte de fonds)
= 16 639 \$ (dépense totale salariale pour toutes activités, excluant collecte de fonds)

➤ Ligne 5000 (47 052 \$) représente:

29 706 \$ Coalition Plus
707 \$ ANSS Burundi
16 639 \$ Salaires relevant de la bienfaisance pour deux employés

➤ Ligne 5020 (87 619 \$) représente:

77 000 \$ salaires pour collectes de fonds
3 166 \$ frais pour cartes de crédit.
7 453 \$ frais de service.

¹⁷ D'après les représentations de l'Organisme datées du 28 septembre 2018.

➤ Ligne 5010 (44 735 \$) représente:

“Le reste (...) réunions, assurances, frais de consultation, honoraires professionnels, amortissement, frais informatiques, ...”

➤ Ligne 5100 (209 412 \$) représente la ventilation suivante:

16 639 \$ salariés relevant de la bienfaisance
30 413 \$ donataires non-reconnus
77 000 \$ collectes de fonds (salaires)
10 619 \$ collectes de fonds (admin)
44 735 \$ administration
29 706 \$ donataires reconnus

À partir des informations ci-dessus, nous recueillons les éléments suivants :

- L'Organisme dédie 82% de ses salaires totales uniquement pour des fins de collecte de fonds ($77\ 000\ \$$ ligne 5020 \div $93\ 639\ \$$ ligne 4880 = 0.82%). Ce ratio indique que cette pratique de collecte de fonds n'est pas favorable.¹⁸ ¹⁹
- Du montant total des dépenses de 209 412 \$ (ligne 5100), l'Organisme a dépensé 46 345 \$ (22%) sur des activités relevant de la bienfaisance/donataire reconnus (16 639 \$ de la ligne 5000 + 29 706 \$ de la ligne 5050). Du montant totale des revenus de 300 127 \$ (ligne 4700), ceci représente seulement 15%.
- Le montant dépensé sur les activités reliés à l'administration (44 735 \$ ligne 5010) est trop élevé comparé au montant de 46 345 \$ dépensé sur des activités relevant de la bienfaisance/donataire reconnus (16 639 \$ de la ligne 5000 + 29 706 \$ de la ligne 5050).

De ce fait, l'Organisme ne consacre pas ses ressources à des activités de bienfaisance, selon le paragraphe 149.1(1) de la Loi.

De plus, premièrement, le montant élevé concernant les collectes de fonds en totale (salaires 77 000 \$) est une inobservation répétée, malgré que durant la vérification actuelle, l'infraction concerne le salaire que l'Organisme débourse envers ses propres employés (une dépense interne), tandis que durant la vérification précédente, l'infraction concernait le déboursement envers [REDACTED] (une dépense externe), où le contrat de collecte de fonds avec un tiers partie n'était pas favorable à l'Organisme dû aux paiements élevés (voir item #1 de l'Entente d'observation).

¹⁸ Voir #61 de CG-013, Les activités de financement par les organismes de bienfaisance enregistrés.

¹⁹ Voir #8, Rémunération, ci-dessous.

Deuxièmement, dans l'Entente d'observation, le vérificateur avait expliqué au paragraphe 2 de la page 2, que si une partie importante des ressources et des fonds de l'Organisme est consacrée à une activité de financement «(...)», l'activité de financement serait considéré une fin distincte et secondaire, et l'Organisme ne serait pas constitué et administré exclusivement à des fins de bienfaisance.

De ces faits, l'Organisme n'a pas atténué nos préoccupations identifiés dans l'Entente d'observation concernant les collectes de fonds.

c) Dons à des donataires non-reconnus

Tel que mentionné ci-dessus, la Loi autorise un organisme de bienfaisance enregistré à accomplir ses fins de bienfaisance aussi bien au Canada qu'à l'étranger de deux façons seulement : il peut faire des dons à d'autres organismes figurant sur la liste des donataires reconnus présentée dans la Loi, et il peut mener ses propres activités de bienfaisance sous sa propre direction et son propre contrôle.

À la différence du transfert de fonds ou d'autres ressources relativement passif que supposent les dons faits à des donataires reconnus, l'exercice de ses propres activités signifie que l'organisme de bienfaisance est un participant actif et dominant d'un programme ou d'un projet qui contribue directement à la réalisation d'une fin de bienfaisance.

Résultats de la vérification [1c])

Tel qu'expliqué aux sommaires des items 1a) et 1b) ci-dessus, l'Organisme a versé un montant totale de 30 413 \$ à des donataires non-reconnus (29 706 \$ à CoalitionPLUS, et 707 \$ à ANSS Burundi).

En résumé, nous sommes d'avis que l'Organisme n'a pas consacré ses ressources à des activités de bienfaisance qu'il exerce lui-même, ou à des donataires reconnus, durant l'exercice financier terminé le 31 mars 2017.

Conclusion finale

En conséquence, nous sommes d'avis que l'Organisme n'a pas satisfait aux exigences prévues aux paragraphes 149.1(1) et 149.1(6.2) de la Loi, en l'occurrence qu'il doit consacrer toutes ses ressources à des activités de bienfaisance qu'il mène lui-même. Pour ces raisons, et chacune de ces raisons, il semble qu'il puisse exister des motifs justifiant la révocation du statut de bienfaisance de l'Organisme en vertu de l'alinéa 168(1)b) de la Loi.

Pénalité proposée

En raison de la gravité de la situation d'inobservation, nous sommes d'avis qu'au lieu de révoquer le statut de bienfaisance de l'Organisme, qu'une pénalité en vertu du paragraphe 188.1(4) de la Loi soit imposée à l'Organisme, pour avoir fait des dons à des entités autres que des donataires reconnus. Suite à la pénalité, nous proposons également de mettre en place une nouvelle entente d'observation, plus raffinée, avec des dispositions que l'Organisme devra respecter.

Motifs techniques justifiant la pénalité

La pénalité imposée par l'ARC est calculée comme suit :

Exercice se terminant le 31 mars 2017	
Dons à des donataires non-reconnus	30 413 \$
Pénalité appliquée conformément au paragraphe 188.1(4) de la Loi	105%
Totale	31 933 \$

Important :

- A) Dans notre lettre datée du 31 août 2018 (page 4), nous avons demandé à l'Organisme de nous soumettre le montant des fonds transférés à chaque activité / programme (pour appuyer les montants totales déclarés à l'Annexe 2 du formulaire T3010 (29 706 \$ et 707 \$).

Selon les représentations de l'Organisme datées du 28 septembre 2018, l'Organisme aurait déboursé un montant de 1 405,42 \$, montant indiqué dans la lettre à COCQ-SIDA, en janvier 2018. Par contre, puisque ce montant fut déboursé hors de la période de vérification, ce dernier est exclu de la pénalité appliquée.

- B) Dans notre lettre datée du 20 février 2019 (page 2), nous avons demandé à l'Organisme de préciser s'il a déboursé des fonds à Iris Estrie entre le 1^{er} avril 2016 et le 31 mars 2017. Si oui, d'également expliquer la raison du transfert et comment celui-ci relevait de la bienfaisance.

Dans les représentations datée du 18 mars 2019, l'Organisme a expliqué que puisque cet entité s'est joint à l'Organisme comme membre durant l'année 2016-2017, et que les nouveaux membres doivent attendre deux ans afin de recevoir des fonds de l'Organisme, l'Organisme a confirmé que non, il n'a pas donner des fonds à IRIS Estrie durant l'exercice financier terminé le 31 mars 2017. Mais, il a l'intention de fournir des fonds à [REDACTED] au futur. Nous vous avisons que présentement, cet entité n'est pas un donataire reconnu, donc l'Organisme irait à l'encontre de la Loi en déboursant des fonds à cet entité. Nous recommandons fortement à l'Organisme de ne pas faire de transfert à des organismes non-reconnus.

En raison de la nature grave des problèmes liés à l'inobservation qui est évoqué ci-dessus, nous sommes d'avis qu'une pénalité en vertu de 188.1(4) devrait être imposée à l'Organisme. Veuillez noter que l'ARC propose l'imposition d'une pénalité, conformément aux articles 188.1 et/ou 188.2 de la Loi, en guise et lieu de la délivrance d'un avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme.

Autres éléments d'inobservation non sujet à une pénalité

2. Omettre de conserver les registres comptables appropriés

Conformément au paragraphe 230(2) de la Loi, chaque organisme de bienfaisance enregistré « doit tenir des registres et des livres de compte – à une adresse au Canada enregistrée auprès du ministre ou désignée par lui [...] – qui contiennent ce qui suit :

- a) des renseignements sous une forme qui permet au ministre de déterminer s'il existe des motifs de révocation de l'enregistrement de l'organisme ou de l'association en vertu de la présente loi;
- b) un double de chaque reçu, renfermant les renseignements prescrits, visant les dons reçus par l'organisme ou l'association;
- c) d'autres renseignements sous une forme qui permet au ministre de vérifier les dons faits à l'organisme ou à l'association et qui donnent droit à une déduction ou à un crédit d'impôt aux termes de la présente loi. »

De plus, le paragraphe 230(4) stipule également que « Quiconque est requis, sous le régime du présent article, de tenir des registres et livres de comptes doit conserver :

- a) les registres et livres de comptes, de même que les comptes et pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements contenus dans ces registres et livres de comptes, dont les règlements prévoient la conservation pour une période déterminée;
- b) tous les autres registres et livres de comptes mentionnés au présent article de même que les comptes et pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements contenus dans ces registres et livres de comptes pendant les six ans qui suivent la fin de la dernière année d'imposition à laquelle les documents se rapportent. »

La politique de l'ARC concernant la tenue de registres et de livres de compte est fondée sur plusieurs décisions judiciaires et la Loi, selon lesquelles :

- i. C'est à l'organisme de bienfaisance enregistré qu'il incombe de prouver que son statut d'œuvre de charité ne devrait pas être révoqué²⁰.

²⁰ Consulter Canadian Committee for the Tel Aviv Foundation, 2002 CAF 72 aux para 26-27, [2002] 2 CTC 93.

- ii. L'organisme de bienfaisance enregistré doit assurer la tenue correcte de ses livres et registres, et les mettre à la disposition de l'ARC au moment de la vérification, indépendamment de sa taille et des ressources dont il dispose. Il ne suffit pas de simplement produire les documents et les registres qui s'y rapportent²¹.
- iii. Le défaut de tenir des livres, des registres et des livres de compte adéquats, conformément aux exigences de la Loi, est en soi une raison suffisante de révoquer le statut de bienfaisance d'un organisme dans le cas d'inobservation substantielle ou répétée²².

Résultats de la vérification [2]

Dans notre lettre datée du 31 août 2018, nous avons demandé une liste de tous les reçus officiels délivrés pour les dons reçus au cours de l'exercice financier du 31 mars 2017, c'est-à-dire, du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017. Par contre, l'Organisme nous a fourni, lors de ses représentations datées du 28 septembre 2018, une liste pour de tous les reçus officiels délivrés pour les dons reçus au cours de la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Nous avons avisé l'Organisme de cet erreur dans notre lettre datée du 20 février 2019, et par la suite, lors de ses représentations datées du 18 mars 2019, l'Organisme nous a fourni une liste de tous les reçus officiels de dons pour les dons reçus au cours de l'exercice financier du 31 mars 2017.

Bien que l'Organisme ait finalement donné lieu à cette demande au cours de la vérification, cela n'enlève rien au fait que ses représentations initiales comprenaient des copies de registres comptables, non limités aux reçus officiels de dons²³, avec une période reflétant l'année civile, au lieu de son année fiscale, tels requis.²⁴

De plus, l'Organisme n'a pu soumettre des copies de reçus officiels de dons annulés. L'Organisme a expliqué dans ses représentations datées du 18 mars 2019, qu'il ne « (...) conserve pas une copie du reçu officiel annulé puisque ce dernier est automatiquement changé par le reçu remplacé (le fichier est écrasé).»

Si un organisme de bienfaisance enregistré a remis un reçu, qui a par la suite été perdu ou qui contenait des renseignements inexacts, il peut remettre un reçu de remplacement. Le reçu de remplacement doit comporter ce qui suit :

²¹ Canadian Committee for the Tel Aviv Foundation, 2002 CAF 72 au para 39, [2002] 2 CTC 93. Par ailleurs, le défaut de se conformer aux exigences prévues à l'article 230 de la Loi en refusant de présenter des documents peut conduire à une amende et à l'emprisonnement, en plus de la pénalité prévue par ailleurs. Consulter le paragraphe 238(1) de la Loi.

²² Consulter l'arrêt Prescient Foundation c MRN, 2013 CAF 120 au para 51, [2013] FCJ n°512.

²³ Par exemple, une liste de distribution faits aux organismes membres québécois, qui ne correspondait pas avec les données déclarées dans le formulaire T1236.

²⁴ Veuillez noter que les organismes de bienfaisance enregistrés peuvent faire une demande de changer leur date de fin d'exercice, veuillez voir ci-joint notre feuillet intitulé "Changer sa date de fin d'exercice (DFE)".

- tous les renseignements requis
- le numéro de série du reçu original
- un énoncé indiquant qu'il remplace le reçu original

L'organisme de bienfaisance enregistré doit conserver la copie du reçu original et inscrire « annulé » sur celle-ci.

Si un organisme de bienfaisance enregistré a préparé un reçu qui contient des renseignements inexacts, mais qu'il ne l'a pas envoyé au donateur, il peut en préparer un autre. Toutefois, l'organisme de bienfaisance doit conserver le reçu original et la copie, et y inscrire « annulé ».

En vertu de l'alinéa 168(1)e) de la Loi, un organisme de bienfaisance peut voir son statut être révoqué s'il omet de se conformer à l'article 230 de la Loi, qui se rapporte aux registres et aux livres de compte, ou y contrevient.

3. Défaut d'être constitué exclusivement à des fins de bienfaisance

Pour qu'une fin relève de la bienfaisance, le libellé ne doit pas être général ni vague parce qu'il nous est alors impossible de déterminer si un organisme de bienfaisance est créé à des fins de bienfaisance. Les fins générales sont souvent larges et n'expriment pas toujours un avantage direct ou tangible. Elles peuvent permettre des activités qui relèvent ou non de la bienfaisance.

Les fins vagues sont ambiguës et elles peuvent être interprétées de différentes façons. Elles nous amènent à nous interroger sur les véritables intentions d'un organisme de bienfaisance.

Les fins d'un organisme de bienfaisance sont les buts pour lesquels celui-ci a été créé. L'organisme doit énoncer clairement chacune de ses fins dans son document constitutif, comme les lettres patentes, les statuts constitutifs, la fiducie ou la constitution. Si les fins de l'organisme ne relèvent pas uniquement de la bienfaisance, il ne pourra pas être enregistré.

Le document constitutif d'un organisme de bienfaisance doit clairement décrire chacune de ses fins. Si la description d'une fin fournie dans le document constitutif est imprécise ou vague, la fin ne respectera probablement pas les exigences prévues par la Loi en matière d'enregistrement. En général, selon la Loi, la fin doit indiquer clairement, ou de façon sous-entendue d'après le contexte, les trois éléments suivants :

- la catégorie des fins de bienfaisance (le soulagement de la pauvreté, l'avancement de l'éducation, l'avancement de la religion, autres fins utiles à la collectivité que la Loi considère comme des fins de bienfaisance);
- les moyens que prendra l'organisme pour offrir des bénéfices de bienfaisance;
- le groupe de bénéficiaires admissibles.

Veuillez noter que seules les fins qui s'intègrent à une ou à plusieurs des quatre catégories de bienfaisance selon la common law (ce qui est tout à fait différent de ce qui est charitable dans le sens commun du mot). Ces catégories sont le soulagement de la pauvreté; l'avancement de l'éducation; l'avancement de la religion; et autres fins qui sont utiles à la communauté d'une manière qui relève de la bienfaisance aux yeux des tribunaux.

Cette dernière catégorie identifie un groupe supplémentaire de fins particulières que les tribunaux ont jugé relèvent de la bienfaisance selon la Loi. Cela ne veut pas dire que toutes les fins qui procurent un avantage public peuvent être considérées comme relevant de la bienfaisance.

Résultats de la vérification [3]

L'Organisme fut enregistré avec l'ARC comme fondation publique le 30 avril 2007, en vertu de ses Lettres patentes datées du 19 juin 1989, sous la Loi sur les compagnies du Québec, avec les fins suivantes :

Recueillir et gérer, sur une base provinciale, des fonds destinés, par ordre de priorité :

- a) À supporter les personnes confrontées à la problématique de l'infection au VIH qui sont dans le besoin;
- b) À supporter financièrement, en tout ou en partie, des interventions communautaires visant à réduire l'épidémie provoquée par l'infection au VIH;
- c) À supporter financièrement, en tout ou en partie, des projets de recherche-action qui répondent aux critères usuels garantissant la pertinence et la qualité de telles recherches;
- d) À contribuer à certains aspects de la recherche fondamentale relatifs à l'implication des personnes affectées par le VIH dans des protocoles de recherche.

L'Organisme s'est fusionné avec Fondation Farha/Fondation Farha (BN 13606 1637 RR0001) selon les Lettres patentes de fusion datées le 8 mai 2017, avec les fins suivantes :

- a. Recueillir et gérer, sur une base provinciale, des fonds destinés à supporter financièrement les organismes membres de la Fondation québécoise du sida dans leurs interventions communautaires visant le soutien et/ou la prévention relié à l'infection au VIH;
- b. Organiser des activités de collecte de fonds destinées à supporter financièrement les organismes membres de la Fondation québécoise du sida dans leurs interventions communautaires visant le soutien et/ou la prévention relié à l'infection au VIH;

- c. Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières et immobilières, et administrer de tels dons, legs et contributions conformément aux objets de la Fondation québécoise du sida;
- d. Acquérir, administrer, gérer et disposer de tout bien, meuble ou immeuble dans le but de rencontrer les objets de la Fondation québécoise du sida.

Tel qu'expliqué ci-dessus à l'Item #1b), page 9, (Défaut de consacrer ses ressources à des activités de bienfaisance menées par l'Organisme lui-même, Affectation de ressources [dépenses liées aux activités de financement]), en vertu de la Loi, une fondation publique est constituée et administrée principalement dans le but de financer des donataires reconnus, ce qui inclut d'autres organismes de bienfaisance enregistrés. Créer et maintenir un fonds ou des fonds et en verser des argents aux donataires reconnus sont habituellement les principales activités d'une fondation publique.

Également expliqué à l'Item #1b), en présumant qu'une fondation publique réponde à toutes les autres exigences de la Loi, l'ARC considérera celle-ci comme étant constituée et administrée principalement pour financer des donataires reconnus et non pour la collecte de fonds—en tant qu'une fin accessoire qui ne relève pas de la bienfaisance—dans la mesure où:

- les fonds versés aux donataires reconnus dépassent généralement les dépenses liées à la collecte de fonds, y compris la rémunération du personnel et
- la fondation ne dépense pas plus que nécessaire pour la collecte de fonds.

Toutefois, ce fut établie ci-dessus aux résultats de la vérification de l'Item #1b) (les pages 10-13 inclusivement) que l'Organisme ne consacre pas ses ressources à des activités de bienfaisance, selon le paragraphe 149.1(1) de la Loi.

De ce fait, nous sommes d'avis que l'Organisme n'est pas constitué exclusivement à des fins de bienfaisance, suite aux fins de fusionnement de 2017. Cependant, l'ARC considère que ces activités de financement ne constituent pas une fin de bienfaisance en soi, ni une activité servant directement à atteindre une fin de bienfaisance.

En conséquence, nous sommes d'avis que l'Organisme n'a pas satisfait aux exigences prévues au paragraphe 149.1(1) de la Loi, en l'occurrence qu'il doit être constitué exclusivement à des fins de bienfaisance, et toutes ses fins doivent s'insérer dans au moins l'une des quatre catégories de fins de bienfaisance et conférer un bienfait d'intérêt public, sans procurer un bienfait d'intérêt privé inacceptable. Pour ces raisons, et chacune de ces raisons, il semble qu'il puisse exister des motifs justifiant la révocation du statut de bienfaisance de l'organisme en vertu de l'alinéa 1681)b) de la Loi.

4. Remettre des reçus qui ne respectent pas la Loi

L'article 3501 du Règlement de l'impôt sur le revenu stipule que tout reçu officiel délivré par une organisation enregistrée doit énoncer qu'il s'agit d'un reçu officiel aux fins de l'impôt sur le revenu et indiquer clairement, de façon à ce qu'ils ne puissent être modifiés facilement, les détails suivants :

- le nom et l'adresse au Canada de l'organisme de bienfaisance tels qu'ils figurent au dossier de l'Agence du revenu du Canada (ARC);
- le numéro d'enregistrement attribué par le ministre à l'organisation;
- le numéro de série du reçu;
- le lieu ou l'endroit où le reçu a été délivré;
- lorsque le don est un don en espèces, la date ou l'année où il a été reçu;
- lorsque le don est un don de biens autres que des espèces :
 - la date où il a été reçu,
 - une brève description du bien, et
 - le nom et l'adresse de l'évaluateur du bien si une évaluation a été faite;
- la date de délivrance du reçu;
- le nom et l'adresse du donateur, y compris, dans le cas d'un particulier, son prénom, son nom et son initiale;
- celle des sommes ci-après qui est applicable :
 - le montant du don en espèces,
 - lorsque le don est un don de biens autres que des espèces, la juste valeur marchande du bien au moment où le don est fait;
- une description de l'avantage, le cas échéant, au titre du don et le montant de cet avantage;
- le montant admissible du don;
- la signature, ainsi qu'il est prévu au paragraphe (2) ou (3), d'un particulier compétent qui a été autorisé par l'organisation à accuser réception des dons;
- un énoncé précisant qu'il s'agit d'un reçu officiel aux fins de l'impôt sur le revenu;
- le nom de l'Agence du revenu du Canada et l'adresse de son site Internet.

Important: les organismes de bienfaisance enregistrés avaient jusqu'au 31 mars 2019, pour changer l'adresse du site Web de l'ARC au canada.ca/organismes-bienfaisance-dons.

De plus, aucun reçu officiel de don ne doit être délivré à d'autres organismes de bienfaisance enregistrés pour accuser réception des dons, et les autres organismes de bienfaisance enregistrés ne doivent pas insister pour recevoir des reçus officiels de dons²⁵. Les reçus officiels de dons sur lesquels figurent le numéro d'enregistrement de l'organisme et d'autres renseignements exigés par la Loi sont délivrés aux fins de déduction fiscale ou de crédit d'impôt seulement.

²⁵ Consulter l'article 3500 du Règlement.

Résultats de la vérification [4]

- a. Ce fut révélé lors de la vérification que l'Organisme n'a pas délivré des reçus conformément à la Loi et à son Règlement de l'impôt sur le revenu parce :
 - qu'ils manquent l'adresse du site Internet de l'ARC.
 - que la façon dont l'Organisme remplace les reçus annulés n'est pas conforme

En conséquence, nous sommes d'avis que l'Organisme n'a pas satisfait aux exigences prévues aux articles 3500 et 3501 du Règlement, concernant la délivrance de reçus dans les cas autorisés seulement et le fait de veiller à ce que tous les renseignements exigés figurent sur les reçus. Pour ces raisons, et chacune de ces raisons, il semble qu'il puisse exister des motifs justifiant la révocation du statut de bienfaisance de l'organisme en vertu de l'alinéa 1681)d) de la Loi.

5. Omettre de présenter une déclaration de renseignements de la façon et au moment prescrits par la Loi et/ou le Règlement

Le paragraphe 149.1(14) de la Loi exige que dans les six mois suivant la fin de chacune de leurs années d'imposition, les organismes de bienfaisance enregistrés doivent présenter au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit, renfermant les renseignements prescrits suivants :

- le formulaire T3010, Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés;
- le formulaire TF725, Feuille de renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré;
- le formulaire T1235, Feuille de travail – Administrateurs, fiduciaires et autres responsables;
- les états financiers;
- le formulaire T1236, Feuille de travail des donataires reconnus/Montants fournis aux autres organismes – le cas échéant.

Il revient à l'Organisme la responsabilité de s'assurer que les renseignements indiqués dans sa déclaration, y compris les annexes, les relevés et les pièces jointes, sont factuels et complets à tous égards. Un organisme de bienfaisance ne satisfait pas son obligation de produire une déclaration de renseignements s'il omet de prendre les mesures appropriées pour s'assurer de l'exactitude et de l'intégralité de ces renseignements. La Cour d'appel fédérale a confirmé que les erreurs majeures dans une déclaration T3010 représentent un motif valide pour la révocation²⁶.

²⁶ Opportunities for the Disabled Foundation c MRN, 2016 CAF 94 aux para 48-51.

Résultats de la vérification [5]

La vérification courante a révélé que l'Organisme n'a pas rempli adéquatement sa déclaration. En particulier,

➤ L'Organisme n'a pas bien complété les lignes 5000-5040, selon les directives ci-dessous :

Ligne 5000 – L'Organisme doit déclarer la partie du montant à la ligne 4950 qui correspond aux dépenses liées aux activités de bienfaisance, à l'exception des dons effectués aux donataires reconnus. Voici des exemples :

- exécuter les programmes quotidiens de l'organisme de bienfaisance;
- les coûts d'occupation (par exemple, frais de location, versements hypothécaires, électricité, réparations et assurance) pour les immeubles utilisés afin d'exercer des activités de bienfaisance;
- la plupart des salaires;
- formation du personnel et des bénévoles.

Important : Puisque c'est évident que l'Organisme n'exerce pas ses propres activités de bienfaisance, l'Organisme aurait dû exclure de la ligne 5000 les montant de 29 706 \$ versé à Coalition Plus et 707 \$ versé à ANSS Burundi.

Ligne 5010 – L'Organisme doit déclarer la partie du montant à la ligne 4950 qui correspond aux dépenses de gestion et d'administration. Cela peut comprendre des dépenses liées à ce qui suit :

- les frais liés à la tenue de réunions du conseil d'administration;
- les frais liés à la comptabilité, à la vérification, au personnel et aux autres services administratifs;
- le coût des fournitures et de l'équipement, ainsi que le coût d'occupation des bureaux administratifs;
- les demandes de subventions ou d'autres types d'aide gouvernementale;
- les demandes de dons d'autres donataires reconnus (habituellement des fondations).

Certaines dépenses, telles que la rémunération et les coûts d'occupation, se rapportent à la fois aux programmes de bienfaisance et à la gestion et à l'administration de l'Organisme. Dans ce cas, vous devez répartir les montants en conséquence entre les lignes 5000 et 5010.

Aussi, certaines dépenses peuvent être considérées en partie comme des dépenses de bienfaisance et en partie comme une collecte de fonds. Dans ces cas, vous devez répartir les montants en conséquence entre les lignes 5000 et 5020. Répartissez les montants raisonnablement et inscrivez-les uniformément sur la déclaration.

Ligne 5020 – L’Organisme doit déclarer la partie du montant à la ligne 4950 qui correspond aux dépenses liées aux activités de collecte de fonds. Incluez le total des dépenses qu’a effectuées l’Organisme dans le cadre d’activités de collecte de fonds, que celles-ci aient été menées par l’Organisme lui-même ou par des tiers collecteurs de fonds. Voici des exemples de telles dépenses :

- les dépenses engagées pour des activités de financement, y compris les salaires et les frais généraux, les frais publicitaires, le coût des fournitures utilisées pour la campagne, le traitement électronique des données, ainsi que les dépenses de bureau pour toute l’année qui sont directement liées aux activités de financement;
- les dépenses engagées en vue de promouvoir l’organisme de bienfaisance et ses activités auprès de la communauté, principalement aux fins de campagnes de financement;
- les frais payés aux consultants ou aux organismes externes chargés de la campagne de financement (ou les sommes retenues par ces derniers);
- les frais d’affranchissement liés à la sollicitation par la poste.

Tel mentionné à une à la note de page 18 ci-dessus, pour en savoir plus sur les dépenses de financement admissibles, consultez les Lignes directrices CG-013, Les activités de financement par les organismes de bienfaisance enregistrés, disponibles sur notre site Web.

Ligne 5040 – L’Organisme doit déclarer la partie du montant à la ligne 4950 qui correspond aux dépenses liées à d’autres activités (par exemple, une subvention qui doit être remboursée ou les primes versées par l’organisme afin de maintenir des polices d’assurance-vie que des donateurs lui ont données).

- Tel mentionné à l’item 2 ci-dessus concernant l’année civile versus l’année fiscale, l’information déclaré dans le formulaire T1236, Feuille de travail - Administrateurs, fiduciaires et autres responsables, que l’Organisme a complété durant la fin d’exercice financier terminée le 31 mars 2017, ne concile pas avec l’information dans les registres comptables soumises par l’Organisme au courant de la vérification. Par exemple, ce n’était pas clair, selon notre révision, si l’Organisme a versé des fonds à 17 ou 18 organismes membre québécois.
- Ligne 4630 (Total des montants des collectes de fonds pour lesquels l’organisme n’a pas remis de reçus aux fins de l’impôt). Quoique l’Organisme a déclaré un montant à la ligne 5020, il n’a pas déclaré un montant à la ligne 5020.
- Lignes 5900 (Valeur des biens que l’organisme de bienfaisance n’a pas utilisés dans le cadre de ses activités de bienfaisance ou de son administration au cours des 24 mois précédent le début de l’exercice) et 5910 (Valeur des biens que l’organisme de bienfaisance n’a pas utilisés dans le cadre de ses activités de bienfaisance ou de son administration au cours des 24 mois précédent la fin de l’exercice).

Ces lignes représentent des biens tels que des biens immobiliers, placements, ou autres actifs qui **n'ont pas** été directement utilisés dans des activités de bienfaisance ou pour l'administration. Cela peut comprendre, à titre d'exemple, l'encaisse dans des comptes bancaires, l'inventaire, les actions, les obligations, les fonds communs de placement, les certificats de placement garantis, et les immeubles.

Ligne 5900 – Indiquez la valeur moyenne des biens qui n'ont pas été directement utilisés à des fins de bienfaisance ou d'administration au cours des 24 mois précédant le **début** de l'exercice, en fonction du nombre de périodes choisi par l'organisme de bienfaisance.

Ligne 5910 – Indiquez la valeur moyenne des biens qui n'ont pas été directement utilisés à des fins de bienfaisance ou d'administration au cours des 24 mois précédant la **fin** de l'exercice, en fonction du nombre de périodes choisi par l'organisme de bienfaisance.

Un organisme de bienfaisance enregistré peut voir son statut être révoqué de la manière décrite à l'alinéa 168(1)c) de la Loi parce qu'il a omis de présenter une déclaration de renseignements, selon les modalités et dans les délais prévus par la Loi ou par son Règlement. Pour cette raison, il semble qu'il existe des motifs justifiant la révocation du statut de bienfaisance de l'Organisme.

Les options de l'Organisme:

a) Répondre

Si vous choisissez de répondre, veuillez adresser vos représentations écrites et tout renseignement supplémentaire concernant les constatations exposées ci-dessus dans un délai de **45** jours à compter de la date de la présente lettre. Après avoir pris en compte les représentations présentées par l'Organisme, nous déciderons du plan d'action approprié, qui peut comprendre :

- le statut quo (il n'est pas nécessaire de prendre des mesures pour assurer la conformité);
- l'émission d'une lettre éducative;
- résoudre ces problèmes par la mise en œuvre d'une entente d'observation;
- l'application des pénalités et/ou des suspensions prévues aux articles 188.1 et/ou 188.2 de la Loi;
- l'émission d'un avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme selon les modalités réglementaires du paragraphe 168(1) de la Loi.

b) Ne pas répondre

Vous pouvez choisir de ne pas répondre. Dans ce cas, nous pouvons procéder à l'application des pénalités et/ou des suspensions prévues aux articles 188.1 et/ou 188.2 de la Loi, ou signifier un avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme, tel que cela est prescrit au paragraphe 168(1) de la Loi.

Si vous désignez un tiers pour vous représenter dans ce dossier, veuillez nous faire parvenir une autorisation écrite qui donne l'identité de la personne et qui explique que la personne est autorisée à discuter avec nous de votre dossier.

Si vous avez des questions ou que vous souhaitez de plus amples renseignements ou éclaircissements, n'hésitez pas à communiquer avec moi au 613-670-0525 ou au 343-571-0694. Ma chef d'équipe, Julie McCaffrey, peut également être joint au 613-670-0509.

Veuillez agréer mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Tanya Barbeau
Agente de vérification de bureau
Division de l'observation
Section de l'observation assistée
Direction des organismes de bienfaisance
Agence du revenu du Canada
Place de Ville, Tour A
Suite 1306
320, rue Queen
Ottawa ON K1A 0L5

Pièce jointe

- Copie de l'entente d'observation datée du 27 mars 2013
- Feuillet intitulé "Changer sa date de fin d'exercice (DFE)"

c.c. : Hélène Légaré

[REDACTED]



Fondation québécoise du sida

Montréal, le 23 octobre 2020,

Direction des Organismes de bienfaisance /
Direction des organismes de bienfaisance

NOV 02 2020

RECEIVED / REÇU

Madame Tanya Barbeau
Agente de vérification de bureau
Division de l'observation
Section de l'observation assistée
Direction des organismes de bienfaisance
Agence de revenu du Canada
Place de Ville, Tour A
Suite 1306
320, rue Queen
Ottawa, On, K1A 0L5

Madame,

Nous avons bien reçu votre lettre du 2 septembre dernier concernant la vérification de la Fondation québécoise du sida que nous avons lue avec intérêt ainsi que celle du 7 octobre où se retrouvaient les modifications discutées. Nous vous en remercions.

Loin de nous l'intention de nier les faits, nous ne pouvons qu'être d'accord avec votre analyse, notamment en ce qui concerne le versement de montants à des organismes non reconnus comme organismes de bienfaisance par l'agence de revenu du Canada (ARC). Nous en sommes à notre deuxième vérification de la part de l'ARC et n'avons pas su respecter l'entente d'observation rédigée en mars 2013.

Lors de nos conversations avec vous et avec madame César, alors votre chef de l'équipe, nous avons été informés de la pénalité qui nous serait imposée, soit la pénalité maximale de 105% du montant envoyé aux organismes non reconnus. À cet effet, lors de la production de nos états financiers se terminant au 31 mars 2020, nous avons mis une provision de 31 934\$ afin de couvrir la pénalité anticipée.

Ce montant représente pour nous une somme colossale qui aurait été bien utile aux organismes de bienfaisance reconnus par l'ARC, membres québécois de la FQS, surtout dans le contexte actuel de la pandémie de la COVID-19 où la plupart de nos organismes n'ont pu réaliser leurs activités de collecte de fonds habituelles. De plus, il nous semble injuste que nos organismes membres n'aient pas accès à cette somme qui a pourtant été recueillie en leur nom et qui leur est destinée. Enfin, par respect des donateurs qui ont contribué financièrement à la FQS afin de soutenir ses organismes, nous nous permettons de vous faire la proposition suivante, soumise à votre accord :

Nous sollicitons votre autorisation pour régler la pénalité imposée de la manière suivante : redistribuer en partie égale entre chacun des 19 organismes de bienfaisance de la Fondation québécoise du sida (dont les noms, adresses et numéros de charité enregistré à l'Agence de revenu du Canada sont en annexe) le montant la pénalité réclamée par l'ARC (31 933\$). Chaque organisme recevra ainsi 1 680,68\$ ce qui, nous pouvons vous l'assurer, pourra faire une vraie différence pour eux et pour leur clientèle.

Nous nous engageons également à faire tous les changements et améliorations demandés afin de nous soumettre aux règlements de l'ARC. Nous souhaitons vivement avoir la possibilité de signer une nouvelle entente d'observation le plus rapidement possible et sollicitons votre aide afin de nous assurer de la respecter en tout point.

Nous vous remercions de votre compréhension et nous vous assurons du sérieux avec lequel nous nous affairerons dorénavant à suivre à la lettre la Loi de l'impôt sur le revenu et de sa réglementation à l'avenir.

Veuillez agréer, Madame Barbeau, nos salutations distinguées,

La présidente

Fatoumata Fofana

La secrétaire-trésorière

Hélène Legaré

Fondation québécoise du sida

Service aux donateurs

1, rue Sherbrooke Est Téléphone : 514 842 4004
Montréal (Québec) Télécopie : 514 844 2498
H2X 3V8 info@fqsida.org / fqsida.org

Numéro de charité : 132489428 RR0001

12. MAINS BSL (Mouvement d'Aide, d'Information et de Soutien - VIH/ITSS Hépatites Homophobie LGBT+)

Numéro de charité : 894498542 RR0001

13. Maison d'Hérelle

Numéro de charité : 134110287 RR0001

14. Maison Dominique

Numéro de charité : 890550247 RR0001

15. Maison Plein Cœur

Numéro de charité : 133895094 RR0001

16. MIELS-Québec (Mouvement d'information et d'entraide dans la lutte contre le VIH-sida à Québec)

Numéro de charité 107701484 RR0001

17. PORTAIL VIH/sida du Québec

Numéro de charité : 831993860 RR0001

18. Sidaction Mauricie (Tandem Mauricie)

Numéro de charité : 138831292 RR0001

19. Sidalys

Numéro de charité : 138723598 RR0001

Fondation québécoise du sida

Service aux donateurs

1, rue Sherbrooke Est Téléphone : 514 842 4004
Montréal (Québec) Télécopie : 514 844 2498
H2X 3V8 info@fqsida.org / fqsida.org

Annexe 1 : Liste des organismes de bienfaisance reconnus par l'Agence de revenu du Canada et membres de la Fondation québécoise du sida au 31 mars 2020.

1. AECM (SIDA BÉNÉVOLES MONTRÉAL)

Numéro de charité : 119149698 RR0001

2. L'ARCHE de l'Estrie

Numéro de charité : 858665102 RR0001

3. BLITSS (Bureau de Lutte aux Infections Transmises sexuellement et par le Sang)

Numéro de charité : 131495079 RR0001

4. Bras Outaouais (Bureau régional d'action sida)

Numéro de charité : 135241909 RR0001

5. Centre d'action sida Montréal – Femmes

Numéro de charité : 131648891 RR0001

6. Centre des R.O.S.É.S de l'Abitibi-Témiscamingue

Numéro de charité : 894477041 RR0001

7. Coalition Sida des Sourds du Québec

Numéro de charité : 138440524 RR0001

8. GAP-Vies (Groupe d'action pour la prévention de la transmission du VIH et l'éradication du sida)

Numéro de charité : 133214528 RR0001

9. GEIPSI (Groupe d'entraide à l'intention des personnes séropositives et itinérantes)

Numéro de charité : 892372624 RR0001

10. IRIS Estrie

Numéro de charité : 129055893 RR0001

11. Les Hébergements de l'Envol

**NOTICE OF ASSESSMENT - AVIS DE COTISATION**

Date of mailing – Date de l'envoi	Business Number – Numéro d'entreprise	Taxation year – Année d'imposition
September 23, 2021	14060 7490 RR0001	2017

NAME OF ORGANIZATION – NOM DE L'ORGANISME

Fondation québécoise du sida

Penalty amount	Amount paid	Balance owing
31 933 \$	NUL	31 933 \$
Montant de la pénalité	Montant payé	Solde dû

Explanation of assessment – explication de la cotisation

Penalty under subsection 188.1(4) of the Income Tax Act, for providing personal benefits, as defined by subsection 188.1(5), by making gifts to non-qualified donees.

Pénalité en vertu du paragraphe 188.1(4) de la Loi de l'impôt sur le revenu pour avoir conféré des avantages injustifiés, tels que définis au paragraphe 188.1(5), en effectuant des dons à des donataires non reconnus.

Bob Hamilton
Commissioner of Revenue
Commissaire du revenu

Canada